



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2023/116

ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Madame Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cruseilles ;

VU l'arrêté Préfectoral n°23-132 du 25 mai 2023, relatif à la création du périmètre délimité des abords de la maison de Fésigny, située sur la commune de Cruseilles et protégée au titre des monuments historiques ;

VU les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7, R151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique,

Considérant la création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny par arrêté Préfectoral n°23-132 du 25 mai 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU en vigueur relatives aux Servitudes d'Utilité Publique,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les servitudes d'utilité publiques sont modifiées et complétées par l'arrêté Préfectoral n°23-132 du 25 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en Mairie de Cruseilles.

.../...

Article 3 : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de CRUSEILLES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à CRUSEILLES, le 19 juin 2023

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Préfecture le : 20 JUN 2023

Affiché le : 20 JUN 2023